

RÈGLEMENT NUMÉRO 1866-01-2026

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIIF ET ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 1866 décrétant l'imposition d'un droit supplétif et établissant un taux de droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$* actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements;

CONSIDÉRANT QUE pour la saine administration de la Ville il y a lieu d'apporter des modifications à la réglementation actuellement en vigueur, plus particulièrement afin de prévoir les modalités de versements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT D'UN CHAPITRE

Le Règlement numéro 1866 est modifié afin d'ajouter un chapitre à la suite du chapitre 3, soit :

« CHAPITRE 4 - VERSEMENTS

4.1 Le droit de mutation applicable au transfert doit être payé en un seul versement, lorsque la totalité du compte n'atteint pas 500 \$. La date ultime où doit être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte;

4.2 Si le total du droit prévu atteint 500 \$, le débiteur peut acquitter son compte en trois versements égaux sans intérêts.

À partir de l'expédition du compte, les délais de paiement suivants doivent être respectés :

- 1^{er} versement : 30 jours
- 2^e versement : 90 jours
- 3^e versement : 120 jours

4.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde du compte ne devient pas immédiatement exigible, seul le montant du versement échu est alors exigible.

4.4 Malgré ce qui précède, le solde du droit de mutation devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

4.5 Le taux d'intérêt et de pénalités sur toutes sommes dues à la Ville de Cowansville est fixé par résolution du Conseil municipal. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 4

Le Règlement numéro 1866 est modifié à son chapitre 4 – Entrée en vigueur, afin de le renuméroter considérant l'ajout d'un chapitre entre ce dernier et le chapitre 3. Il devient ainsi le chapitre 5 et l'article qu'il contient devient le 5.1

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



Cowansville
GRANDIR - RAYONNER - PROSPÉRER

CERTIFICAT

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 7 AVRIL 2026

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 7 AVRIL 2026

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____ 2026

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE _____ 2026 – ENTRÉE EN VIGUEUR

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE